



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
61 AVENUE DE PONTAILLAC
LE VENDREDI 07 MARS 2008

EH/IE
APM 08/0147

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par La société COMETRA sise 16 rue du Galus à 33703 MERIGNAC CEDEX, en date du 26 février 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant le déroulement des opérations de grutage sur l'avenue de Pontaillac,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société COMETRA est autorisée à intervenir avec une grue au 61 avenue de Pontaillac pour la livraison et l'installation d'une baie GSM S 18000 Outdoor pour « ORANGE », le vendredi 07 mars 2008 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 :Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre la boulevard de l'Océan et le 67 avenue de Pontaillac, le vendredi 07 mars 2008 de 9h00 à 12h00 .

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le 67 avenue de Pontaillac, le vendredi 07 mars 2008 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : A cet effet, un barrièrage sera mis en place avenue de Pontaillac à l'intersection avec le boulevard de l'Océan ainsi qu'à l'intersection avec l'avenue de la Conche du Chay.

ARTICLE 5 : Pendant les opérations de grutage, la société COMETRA devra impérativement neutraliser par un balisage adapté et sécurisé la zone d'évolution de la grue qui sera interdit à toute personne.

*ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi que le
barrièrage seront mis en place et maintenus par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 26 février 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 5 mars 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT